

GE_GERICHTE ACJC/1464/2021 vom 12. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1464_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1464/2021 du 12 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1464/2021 del 12 novembre 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 novembre 2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12727/2020 ACJC/1464/2021

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 8 NOVEMBRE 2021

Pour Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre une décision rendue par la 17ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 juillet 2021, comparant par Me Ariane DE MORSIER-DUCRY, avocate, SPINEDI STREET & ASSOCIÉS, rue Saint-Léger 2, 1205 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/12727/2020 Vu, EN FAIT, la décision DTPI/7079/2021 rendue par le Tribunal de première instance le 7 juillet 2021 dans la cause C/12727/2020-17; Vu le recours avec demande d'effet suspensif formé le 18 août 2021 par A_____ contre la décision précitée; Vu l'arrêt de la Cour ACJC/1052/2021 du 19 août 2021 accordant l'effet suspensif; Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 2 novembre 2021, le recourant a déclaré retirer son recours; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle; Que le recourant, qui doit être assimilé à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure de recours; Que ceux-ci seront arrêtés à 200 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, qui a notamment rendu un arrêt sur effet suspensif (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/12727/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé par A_____ le 18 août 2021 contre la décision DTPI/7079/2021 rendue dans la cause C/12727/2020-17. Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de A_____ et condamne ce dernier à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.